

Règlement-redevance sur le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique.

Règlement approuvé par le Conseil communal en séance publique du 29/11/2021.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Article 1

Il est établi au profit de la commune de Woluwe-Saint-Lambert une redevance sur le stationnement sur la voie publique d'un véhicule à moteur aux endroits et aux moments où ce stationnement est autorisé, moyennant l'usage régulier des appareils dits horodateurs ou parcmètres ou par l'usage du disque de stationnement « zone bleue », comme prévu au règlement général de police sur la circulation routière (arrêté royal du 01/12/1975).

CHAPITRE II : DEFINITIONS

Article 2

Pour l'application du présent règlement, il est entendu par :

1. *Agence du stationnement* : l'Agence du stationnement de la Région bruxelloise, telle que définie dans le chapitre VI de l'Ordonnance du 22/01/2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région bruxelloise ;
2. *Cartes de dérogations* : les cartes de dérogations visées par l'Ordonnance du 22/01/2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région bruxelloise, et ses arrêtés d'exécution, étant entendu que les cartes de dérogation peuvent être « physiques » ou « virtuelles » ;
3. *Disque de stationnement* : le disque de stationnement visé à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 01/12/1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière ;
4. *Ménage* : le ménage est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, partagent la même résidence principale. La composition du ménage est attestée par une composition de ménage.
5. *Redevance* : montant dû pour l'utilisation d'une place de stationnement au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses au sens de l'article 2.23 de l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.
6. *Ticket de stationnement* : document délivré par l'horodateur conformément au présent règlement. Le ticket de stationnement peut être soit gratuit, pour une durée de 15 minutes, soit payant pour une durée déterminée par l'utilisateur et/ou le type de zone réglementée.
7. *Usager* : le conducteur du véhicule à moteur occupant une place de stationnement ou, à défaut de connaissance de celui-ci, la personne au nom de laquelle ce véhicule à moteur est immatriculé ;
8. *Véhicule à moteur* : tout véhicule pourvu d'un moteur destiné à circuler par ses propres moyens, en ce compris les deux-roues ;

9. *Zone réglementée* : les zones telles que définies aux articles 2, 3 et 4 de l'Ordonnance et l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région bruxelloise du 18/07/2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation.

TITRE II : ZONES REGLEMENTEES

CHAPITRE I : TYPES DE ZONE

Section 1 : Zones pourvues d'appareils dits horodateurs ou parcmètres

Article 3

Le temps de stationnement est limité conformément aux modalités d'utilisation figurant sur lesdits appareils, à savoir en :

Zone rouge (zone à rotation accélérée de stationnement)

Du lundi au samedi, à 2 heures maximum.

Nonobstant les dispositions de l'article 5 ci-après, la redevance pour le conducteur qui opte pour une durée de stationnement de maximum 2 heures en zone rouge est fixée à 0,50 EUR pour la première demi-heure, à 1,50 EUR pour la deuxième demi-heure et à 3 EUR pour la seconde heure.

Zone orange (zone mixte)

Du lundi au samedi, à 2 heures maximum.

Nonobstant les dispositions de l'article 5 ci-après, la redevance pour le conducteur qui stationne en zone orange est fixée à 0,50 EUR par demi-heure, pour la première heure, à 2 EUR pour la deuxième heure.

Zone grise

Du lundi au samedi, à 4 heures 30 maximum.

Nonobstant les dispositions de l'article 5 ci-après, la redevance pour le conducteur qui stationne en zone grise est fixée à 0,50 EUR pour la première demi-heure, à 1,50 EUR pour la seconde demi-heure, à 3 EUR pour la deuxième, troisième et quatrième heure et à 1,50 EUR pour la dernière demi-heure.

Zone verte (zone à caractère essentiellement résidentiel)

Du lundi au vendredi ou au samedi selon la signalisation, pour une durée illimitée.

Nonobstant les dispositions de l'article 5 ci-après, la redevance pour le conducteur qui stationne en zone verte est fixée à 0,50 EUR par demi-heure, pour la première heure, à 2 EUR pour la deuxième heure et à 1,50 EUR par heure supplémentaire.

Article 4

La redevance prévue à l'article 3 peut être payée en alimentant directement l'horodateur par une carte bancaire conformément aux instructions mentionnées sur les appareils.

Le conducteur qui n'appose pas de ticket de stationnement délivré par l'horodateur ou le parcmètre derrière son pare-brise est présumé opter pour le système forfaitaire de paiement (T1) tel que repris à l'article 5 ci-dessous.

Le contrôle du stationnement peut être effectué, au choix de l'administration communale, soit de manière physique par des agents assermentés, soit de manière électronique. Ces deux moyens de contrôle peuvent être cumulés.

Article 5

§1. Le conducteur désireux de stationner pour une durée plus longue que celle qui est visée à l'article 3 peut occuper un emplacement de stationnement tel que défini audit article 3 moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 25 EUR, payable dans les 15 jours par versement/virement bancaire conformément aux instructions indiquées sur la formule de virement délivrée ou apposée sur le véhicule par le préposé au stationnement ou adressée par courrier postal suite à un contrôle électronique. À cet effet, les périodes de stationnement sont fixées de 09h à 13h30 et de 13h30 à 18h pendant une durée maximale de 4 heures 30. Cette modalité de paiement de la redevance forfaitaire sera reprise sur les horodateurs comme correspondant au « tarif 1 ».

§2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les plages de stationnement sont fixées de 09h à 12h et de 14h à 18h pour la place Saint-Lambert, l'avenue Georges Henri entre le square de Meudon et la rue de Linthout et la rue Lola Bobesco (selon les plans repris en annexe). Les dispositions reprises aux chapitres III, IV, V et VII restent d'application dans les voiries reprises ci-dessus entre 12h et 14h.

Article 6

Le conducteur qui souhaite stationner son véhicule pour une durée inférieure ou égale à 15 minutes peut se rendre à l'horodateur ou au parcmètre et y retirer gratuitement un ticket de stationnement par période de stationnement (de 9h à 13h30 et de 13h30 à 18h), en se conformant aux modalités indiquées sur l'appareil et en encodant la plaque d'immatriculation du véhicule.

Ce ticket de stationnement, valable pour une très courte durée, ne confère le droit de laisser son véhicule en place que durant 15 minutes ou moins. Tout conducteur dont la durée mentionnée sur ce ticket de stationnement est dépassée est présumé avoir opté pour le système forfaitaire de paiement (T1) tel que repris à l'article 5 ci-dessus, à défaut pour lui d'avoir apposé un ticket de stationnement conformément à l'article 2 ci-dessus avant l'échéance du quart d'heure de stationnement gratuit, avec un délai supplémentaire de 5 minutes pour prendre un ticket payant à l'horodateur ou au parcmètre.

Il est interdit d'utiliser successivement plusieurs tickets de stationnement de très courte durée sans déplacement de son véhicule.

Article 7

Utilisation de l'horodateur.

L'encodage de la plaque d'immatriculation et le paiement par une carte bancaire selon les instructions reprises sur les appareils donnent droit à une durée de stationnement ininterrompue maximum de 2 heures en zone rouge et en zone orange, de 4 heures 30 en zone grise et de 9 heures en zone verte, comme indiqué sur les appareils sous le « tarif 2 ».

Article 8

L'usager supporte les conséquences qui pourraient résulter d'un usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

Article 9

Le ticket de stationnement doit être apposé de façon visible derrière le pare-brise du véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Article 10

Lorsque l'horodateur est inutilisable, le disque de stationnement suivant modèle annexé à l'arrêté ministériel du 14/05/2002 doit être visiblement apposé sur la face interne du pare-brise (article 27

pt 3.1.1. du règlement général de police sur la circulation routière) de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Section 2 : Zones contrôlées par disque de stationnement - Zone bleue

Article 11

Le temps de stationnement en zone bleue est limité à 2 heures maximum, moyennant l'utilisation du disque de stationnement, suivant modèle annexé à l'arrêté ministériel du 14/05/2002, comme prévu au règlement général de police sur la circulation routière (arrêté royal du 01/12/1975) et notamment à l'article 27.1.2 prévoyant des modalités particulières pour l'utilisation du disque au-delà des jours ouvrables et de la plage horaire usuelle (de 09h à 18h).

Le conducteur qui opte pour cette durée maximum de stationnement bénéficie de la gratuité.

Article 12

Le conducteur désireux de stationner pour une durée plus longue que visée à l'article 11 peut occuper un emplacement de stationnement tel que visé audit article 11 moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 25 EUR par demi-jour. A cet effet, les périodes de stationnement sont fixées de 09h à 13h30 et de 13h30 à 18h.

La redevance est payable dans les 15 jours par versement/virement bancaire, conformément aux instructions indiquées sur la formule de virement délivrée ou apposée sur le véhicule par le préposé au stationnement ou adressée par courrier postal suite à un contrôle électronique.

Article 13

La durée de stationnement souhaitée par l'utilisateur sera constatée par les indications qu'il aura fait figurer sur son disque de stationnement, placé de façon visible derrière le pare-brise de son véhicule et utilisé conformément aux modalités figurant à l'article 27.1.1. du règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (arrêté royal du 01/12/1975) et à l'arrêté ministériel du 14/05/2002.

Section 3 : Zones « dépose-minute » (« Kiss & Ride »)

La zone « dépose-minute » est une zone de stationnement destinée à l'embarquement et au débarquement de personnes.

Article 14

Le temps de stationnement en zone « dépose-minute » est gratuit durant le temps repris sur la signalisation routière prévue à cet effet.

En cas de dépassement du temps de stationnement autorisé, une redevance forfaitaire de 100 EUR par période de stationnement est due.

À cet effet, les périodes de stationnement sont fixées de 09h à 13h30 et de 13h30 à 18h pendant une durée maximale de 4 heures 30.

Les cartes de dérogation (cartes de riverains, cartes de riverains au sens du Code de la route, cartes « de service », cartes pour professions « d'enseignement et d'éducation », cartes pour « activités professionnelles », cartes « du visiteur », cartes de stationnement pour personnes handicapées et cartes pour les « prestataires de soins médicaux à domicile »), tickets de stationnement ou disques de stationnement ne sont pas valables dans ces zones.

Section 4 : Emplacements « arrêt-minute »

Article 15

Le temps de stationnement pour les emplacements « arrêt-minute » est limité à maximum 30 minutes mais cette durée peut être inférieure sur la base d'une décision du Collège des bourgmestre et échevins, conformément aux indications reprises sur le panneau de signalisation et sur la borne installée à hauteur de l'emplacement ou des emplacements concerné(s).

Le conducteur qui opte pour cette durée maximum de stationnement bénéficie de la gratuité.

En cas de dépassement du temps de stationnement autorisé, une redevance forfaitaire de 100 EUR par période de stationnement est due.

À cet effet, les périodes de stationnement sont fixées de 09h à 13h30 et de 13h30 à 18h pendant une durée maximale de 4 heures 30.

Les cartes de dérogation (cartes de riverains, cartes de riverains au sens du Code de la route, cartes « de service », cartes pour professions « d'enseignement et d'éducation », cartes pour « activités professionnelles », cartes « du visiteur », cartes de stationnement pour personnes handicapées et cartes pour les « prestataires de soins médicaux à domicile »), tickets de stationnement ou disques de stationnement ne sont pas valables dans ces zones.

Toutefois, lorsque la borne est inutilisable, les dispositions reprises aux sections I (Zones pourvues d'appareils dits horodateurs ou parcmètres) ou II (Zones contrôlées par disque de stationnement - Zone bleue) du présent chapitre sont d'application selon la zone réglementée dans laquelle se situe l'emplacement « arrêt-minute ».

Section 5 : Zones « chargement électrique »

Article 16

Il est autorisé et gratuit de stationner un véhicule électrique sur les emplacements « chargement électrique » pour autant que l'utilisateur dudit véhicule soit connecté et qu'il procède au raccordement physique de son véhicule à la borne électrique.

Article 17

Une redevance de 50 EUR par période de stationnement est due par l'utilisateur d'un véhicule à moteur non électrique ou par l'utilisateur d'un véhicule électrique stationné sans connexion ou raccordement physique.

À cet effet, les périodes de stationnement sont fixées de 09h à 13h30 et de 13h30 à 18h pendant une durée maximale de 4 heures 30.

Les cartes de dérogation (cartes de riverains, cartes de riverains au sens du Code de la route, cartes « de service », cartes pour professions « d'enseignement et d'éducation », cartes pour « activités professionnelles », cartes « du visiteur », cartes de stationnement pour personnes handicapées et cartes pour les « prestataires de soins médicaux à domicile »), tickets de stationnement ou disques de stationnement ne sont pas valables sur ces emplacements.

Toutefois, lorsque la borne est inutilisable, les dispositions reprises aux sections I (Zones pourvues d'appareils dits horodateurs ou parcmètres) ou II (Zones contrôlées par disque de stationnement - Zone bleue) du présent chapitre sont d'application selon la zone réglementée dans laquelle se situe l'emplacement « chargement électrique ».

Section 6 : Zones riverains (au sens du Code la route)

Article 18

Le stationnement dans les zones « riverains » n'est autorisé, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, samedis, dimanches et jours fériés inclus, qu'aux seuls détenteurs de la carte « riverains » spécifique délivrée par l'administration communale.

Le montant de la redevance relative au stationnement sur la voie publique est fixé à 50 EUR par demi-journée, à savoir de 00h à 12h ou de 12h à 24h.

Les cartes de dérogation telles que les cartes de riverains, cartes « de service », cartes pour professions « d'enseignement et d'éducation », cartes pour « activités professionnelles », cartes « du visiteur », les tickets de stationnement ou les disques de stationnement ne sont pas valables dans ces zones.

Section 7 : Zones de livraison

Article 19

Une redevance forfaitaire de 100 EUR par période de stationnement est due en cas de stationnement sur une zone délimitée par un panneau E 9a, tel que défini à l'article 70.2.1 de l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, complété par un panneau additionnel « payant sauf livraisons » précisant la durée du stationnement réglementé.

À cet effet, les périodes de stationnement sont fixées de 09h à 13h30 et de 13h30 à 18h pendant une durée maximale de 4 heures 30.

Le montant forfaitaire de 100 EUR est indiqué à l'aide d'un panneau d'information.

Sous réserve de ce qui est précisé à l'article 39 alinéa 2 de l'ordonnance du 22/01/2009, les cartes de dérogation (cartes de riverains, cartes de riverains au sens du Code de la route, cartes « de service », cartes pour professions « d'enseignement et d'éducation », cartes pour « activités professionnelles », cartes « du visiteur », cartes de stationnement pour personnes handicapées et cartes pour les « prestataires de soins médicaux à domicile »), tickets de stationnement ou disques de stationnement ne sont pas valables en zone de livraison.

La durée d'utilisation d'une place de stationnement n'est pas limitée en zone de livraison.

CHAPITRE II : CONTRÔLE DU STATIONNEMENT ET REDEVANCE FORFAITAIRE

Article 20

Le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration du temps de stationnement autorisé.

Article 21

Le conducteur ou, à défaut, le propriétaire d'un véhicule se trouvant sur un emplacement visé par le présent règlement et dépourvu de ticket de stationnement, de carte de stationnement ou de disque de stationnement ou dont le ticket de stationnement ou le disque de stationnement fait apparaître le dépassement du temps de stationnement autorisé au moment de la vérification par un préposé est réputé avoir opté pour le tarif 1 (stationnement de longue durée) conformément aux articles 5 et 12 ci-avant. La redevance est payable dans les 15 jours par versement/virement bancaire, conformément aux instructions indiquées sur la formule de virement apposée sur le véhicule par le contrôleur ou adressée par courrier postal suite à un contrôle électronique.

Le conducteur dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour transmettre à la commune toute contestation relative à la redevance.

La contestation doit être adressée par écrit, soit par courriel (controle-parking@woluwe1200.be), soit par courrier postal à l'attention de la division du stationnement réglementé (avenue Paul Hymans, 2 – 1200 Woluwe-Saint-Lambert).

CHAPITRE III : PROCEDURE DE RECOUVREMENT

Article 22

En cas de non-respect d'une des dispositions énumérées dans ce règlement, une notification sera apposée sur la face externe du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule par un agent contrôleur de la commune de Woluwe-Saint-Lambert ou adressée par courrier postal suite à un contrôle électronique.

Un délai de maximum 15 jours calendrier est prévu pour régler la redevance.

À défaut de paiement intégral de la redevance dans le délai prescrit, un rappel sans frais enjoignant le débiteur de payer est envoyé.

Un délai de 10 jours calendrier à dater de l'envoi de ce rappel est laissé au débiteur pour s'acquitter de la redevance.

En cas de non-paiement à l'issue de ce délai, un deuxième rappel sans frais enjoignant le débiteur de payer est envoyé.

Un délai de 10 jours calendrier à dater de l'envoi de ce deuxième rappel est laissé au débiteur pour s'acquitter de la redevance.

En cas de non-paiement à l'issue de ce délai, une mise en demeure enjoignant le débiteur de payer est envoyée par lettre recommandée. Des frais administratifs de 20 EUR sont alors portés à charge du débiteur.

En cas de non-paiement dans les 10 jours calendriers suivant la mise en demeure, une contrainte est décernée par le receveur communal chargé du recouvrement ; elle est visée et rendue exécutoire par le Collège des bourgmestre et échevins.

La contrainte est signifiée par exploit d'huissier de justice avec commandement de payer.

Le débiteur peut contester judiciairement la redevance / la dette dans le mois de la signification de la contrainte.

En cas de non-paiement à l'issue de ce dernier délai, la commune de Woluwe-Saint-Lambert peut intenter des poursuites à l'encontre du redevable.

Sans préjudice des frais administratifs, les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement seront portés à la charge du débiteur.

Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

En cas de non-paiement par le conducteur, le titulaire de l'inscription auprès de la « Direction pour l'Immatriculation des Véhicules » est tenu solidairement et indivisiblement responsable.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 23

Le stationnement d'un véhicule à moteur sur un emplacement pourvu de parcmètres ou d'horodateurs ou contrôlé par disque de stationnement se fait au risque de l'utilisateur ou de celui au nom de qui le véhicule est immatriculé.

Le paiement de la redevance donne droit au stationnement mais non à une quelconque surveillance. L'administration communale ne peut être rendue responsable des faits de dégradations ou de vol du véhicule.

TITRE III : CARTES DE DEROGATIONS

CHAPITRE I : CARTES DE DEROGATIONS DELIVREES PAR LA COMMUNE

Section 1 : Dispositions générales

Article 24

La validité des cartes de dérogations est annuelle, à l'exception des cartes de dérogations pour professions « d'enseignement et d'éducation ».

Article 25

Il ne sera pas octroyé de carte de dérogation pour les véhicules dont la masse maximale autorisée excède 3,5 tonnes (code F1 du certificat d'immatriculation).

Article 26

La carte de dérogation ne sera vendue qu'à la condition expresse que tous les montants réclamés antérieurement, dans le cadre du contrôle du stationnement, aient été acquittés par le demandeur de la carte.

Article 27

Lorsque la carte de dérogation arrive à expiration, le bénéficiaire effectue les démarches, de sa propre initiative, pour le renouvellement de celle-ci.

En cas de retard de renouvellement d'une carte de dérogation, le véhicule n'est plus couvert par celle-ci et s'expose donc à une redevance telle que prévue à l'article 4 aux articles 5 et 12.

Section 2 : Carte de dérogation riverain

Sous-section 1 : Bénéficiaires

Article 28

Tout habitant de la commune de Woluwe-Saint-Lambert inscrit ou résidant sur le territoire communal peut bénéficier d'une carte de riverain.

Le demandeur peut obtenir une carte par véhicule immatriculé à son nom, pour un véhicule appartenant à une tierce personne ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale.

Sous-section 2 : Documents à fournir pour l'obtention de la carte

Article 29

Le demandeur doit produire les documents suivants :

- la carte d'identité du demandeur ou tout document prouvant son inscription au registre de la population ou une procuration avec la carte d'identité du demandeur dans l'hypothèse où celui-ci ne se présente pas en personne ;
- le certificat d'immatriculation du véhicule (partie « véhicule ») ;
- la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente.
- pour un véhicule appartenant à une tierce personne : une copie de la police d'assurance sur laquelle il sera mentionné que le demandeur est le conducteur principal du véhicule ;
- pour un véhicule en leasing/location : fournir une copie du contrat de leasing/location mentionnant explicitement le nom du conducteur ;
- pour les véhicules de société : fournir l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le conducteur principal ;
- pour la personne en résidence non principale : fournir la preuve de paiement de la taxe sur l'occupation d'une résidence par un occupant qui n'est pas inscrit dans les registres de la population.
- Pour une voiture partagée entre particuliers : le certificat d'immatriculation du véhicule ainsi que la preuve de paiement de l'affiliation à une plateforme spécialisée dans le partage de voitures entre particuliers et la convention liant les parties prenantes au partage du véhicule.

Sous-section 3 : Nombre de cartes par ménage

Article 30

Le nombre de cartes de riverain est limité à 3 cartes maximum par ménage. On entend par ménage la ou les personnes vivant communément sous le même toit.

Sous-section 4 : Prix et durée de validité de la carte

Article 31

La validité de la carte de riverain prend cours dès sa date de délivrance. Si elle est délivrée avant le 1^{er} janvier de l'année qui suit, sa validité couvrira la fin de l'année en cours.

La carte de riverain est obtenue moyennant le paiement de 10 EUR pour la première carte, 50 EUR pour la deuxième carte et 250 EUR pour la troisième.

Pour les habitants qui se domicilient à Woluwe-Saint-Lambert en cours d'année ou pour les habitants domiciliés dans une voirie soumise au champ d'application du présent règlement en cours d'année, le montant de la carte est le suivant :

10 EUR	Janvier	10 EUR	50 EUR	Janvier	50 EUR	250 EUR	Janvier	250 EUR
	Février	10 EUR		Février	50 EUR		Février	250 EUR
	Mars	10 EUR		Mars	50 EUR		Mars	250 EUR
	Avril	9 EUR		Avril	45 EUR		Avril	225 EUR
	Mai	8 EUR		Mai	40 EUR		Mai	200 EUR
	Juin	7 EUR		Juin	35 EUR		Juin	175 EUR
	Juillet	6 EUR		Juillet	30 EUR		Juillet	150 EUR
	Août	5 EUR		Août	25 EUR		Août	125 EUR
	Septembre	4 EUR		Septembre	20 EUR		Septembre	100 EUR
	Octobre	3 EUR		Octobre	15 EUR		Octobre	75 EUR
	Novembre	2 EUR		Novembre	10 EUR		Novembre	50 EUR
	Décembre	1 EUR		Décembre	5 EUR		Décembre	25 EUR

En cas de perte ou de destruction de la carte, le demandeur doit demander un duplicata. Pour chaque duplicata, le paiement de 10 EUR sera réclamé.

Toute modification soit d'adresse, soit de véhicule ou d'immatriculation doit être déclarée auprès de l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert. Dès le changement de domicile ou de résidence, de véhicule ou d'immatriculation, le détenteur de la carte doit faire parvenir celle-ci à l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert.

Toute personne résidant à la commune et possédant un véhicule immatriculé à l'étranger doit le faire immatriculer en Belgique à l'exception des 5 cas énumérés par l'article 3 de l'Arrêté royal du 20/07/2001. En cas d'immatriculation étrangère devant être échangée contre une immatriculation belge, le demandeur peut bénéficier d'une carte de riverain pour une durée limitée de 2 mois.

Sous-section 5 : Carte pour un véhicule de remplacement ou un véhicule de location

Article 32

Tout habitant de la commune, possédant déjà une carte de riverain pour un véhicule, peut demander une carte temporaire gratuite en cas d'utilisation d'un véhicule de remplacement. La durée octroyée sera déterminée au cas par cas, en fonction de la durée de remplacement (prouvée par un document) du véhicule de base et ne pourra dépasser la durée de validité de la carte initiale.

Aussi longtemps que la carte de remplacement n'a pas été accordée, aucun usager ne pourra se prévaloir de quelque droit que ce soit, lié à celle-ci.

Les utilisateurs de voitures de location (hors voitures partagées telles que reprises à l'article 45), domiciliés ou résidant sur le territoire communal, peuvent obtenir une carte de stationnement temporaire. Cette carte coûte 5 EUR et est valable pour la durée de location qui ne peut être supérieure à 1 mois.

Sous-section 6 : Types de zone dans lesquels la carte est valable

Article 33

La carte de riverain permet de stationner dans toutes les zones bleues installées sur le territoire de Woluwe-Saint-Lambert sans limitation de durée. La carte de riverain doit être apposée de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

En outre, lorsque l'habitant ou le résident demeure dans un quartier visé par la délibération du Conseil communal définissant la liste des quartiers pour lesquels les habitants peuvent obtenir la carte de riverain d'un quartier, celui-ci peut stationner sans limitation de durée dans les zones vertes, oranges et grises du quartier dans lequel il demeure, à l'exception des zones rouges. Le quartier du demeurant sera indiqué sur la carte de riverain.

Section 3 : Carte « riverains » (au sens du Code de la route)

Article 34

Seuls les habitants d'une zone « riverains » peuvent obtenir une carte « riverains » qui permet de stationner gratuitement dans la zone « riverains » concernée. La carte « riverains » doit être apposée de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

La carte « riverains » peut être obtenue selon la même procédure et le même tarif que la carte d'habitant, stipulés dans l'article 24 et donne les mêmes droits que celle-ci. Le quartier du demeurant sera indiqué sur la carte de riverain.

Section 4 : Carte de dérogation « de service »

Article 35

Une carte spécifique gratuite « toutes zones » est délivrée pour les véhicules de service identifiables de la commune.

Une carte spécifique gratuite « zones bleues et vertes » est délivrée pour les véhicules de service identifiables du CPAS, de l'Agence Immobilière Sociale (A.I.S.) de la commune et des sociétés immobilières de service public (SISP) dont le siège social est établi à Woluwe-Saint-Lambert. Cette carte permet de bénéficier du stationnement gratuit en zone verte et du stationnement sans limitation de temps en zone bleue. Elle n'est en aucun cas utilisable en zone rouge, ni en zone orange et en zone « riverains » (au sens du Code de la Route). La carte doit être apposée de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Les véhicules prioritaires en service bénéficient également de la gratuité du stationnement.

Section 5 : Carte de dérogation pour professions « d'enseignement et d'éducation »

Sous-section 1 : Bénéficiaires

Article 36

L'enseignant ou le membre du personnel des écoles et des crèches qui souhaite bénéficier du stationnement gratuit en zone verte, orange ou grise du siège de l'établissement et du stationnement sans limitation de temps en zone bleue peut bénéficier d'une carte de dérogation pour professions « d'enseignement et d'éducation ».

Cette carte de stationnement peut être délivrée à toute personne physique travaillant dans les écoles et crèches situées dans une zone de la commune où le stationnement est réglementé.

Le demandeur peut obtenir une carte pour un véhicule immatriculé à son nom, pour un véhicule appartenant à un tiers ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale.

La carte de dérogation ne concerne qu'une seule plaque d'immatriculation.

Sous-section 2 : Documents à fournir pour l'obtention de la carte

Article 37

Le demandeur doit produire les documents suivants :

- la carte d'identité du demandeur ;
- le certificat d'immatriculation du véhicule (partie « véhicule ») ;
- l'attestation de l'employeur confirmant que le demandeur exerce une fonction dans l'établissement scolaire/crèche pour l'année concernée ;
- la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente.
- pour un véhicule appartenant à une tierce personne : une copie de la police d'assurance sur laquelle il sera mentionné que le demandeur est le conducteur principal du véhicule ;
- pour un véhicule en leasing/location : fournir une copie du contrat de leasing/location mentionnant explicitement le nom du conducteur ;
- pour les véhicules de société : fournir l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le conducteur principal.

Sous-section 3 : Prix et durée de validité de la carte

Article 38

La carte de dérogation pour professions « d'enseignement et d'éducation » peut être obtenue moyennant le paiement de la somme indivisible de 120 EUR. La carte est valable du 15/08 au 15/07 de l'année qui suit.

Une carte mensuelle peut néanmoins être obtenue au tarif de 15 EUR/mois.

En cas de perte ou de destruction de la carte, il ne sera pas délivré de duplicata mais une nouvelle carte pourra être acquise moyennant le paiement de la somme prévue ci-dessus.

Sous-section 4 : Types de zone dans lesquels la carte est valable

Article 39

La carte de dérogation pour professions « d'enseignement et d'éducation » permet de stationner sans limitation de durée dans les zones bleues et, le cas échéant, dans la zone verte ou orange du siège de l'établissement. La carte doit être apposée de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

La carte de dérogation pour professions « d'enseignement et d'éducation » n'est en aucun cas utilisable en zone rouge, « dépose-minute », « arrêt-minute », « chargement électrique », « riverains » (au sens du Code de la route) et de livraison.

Section 7 : Carte de dérogation pour « activités professionnelles »

Sous-section 1 : Bénéficiaires

Article 40

L'indépendant, le titulaire de profession libérale ou l'entreprise qui souhaite bénéficier du stationnement gratuit en zone verte, zone orange et zone grise du siège social ou d'exploitation de la société et du stationnement sans limitation de temps en zone bleue peut s'acquitter de la redevance au moyen d'une carte de dérogation pour « activité professionnelle ».

Par entreprise, il y a lieu d'entendre toute personne morale quel que soit son statut (les institutions publiques, privées, ASBL, SA, SPRL(U), établissements réservés aux cultes visés par la loi sur le temporel des cultes, hôpitaux, cliniques, polycliniques, dispensaires et œuvres de bienfaisance).

Cette carte de dérogation peut être délivrée à tout indépendant, titulaire de profession libérale ou entreprise dont le siège social ou d'exploitation se situe dans une zone de la commune où le stationnement est réglementé.

Le demandeur peut obtenir une carte pour un véhicule immatriculé à son nom, pour un véhicule appartenant à un tiers ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale.

La carte de dérogation ne concerne qu'une seule plaque d'immatriculation.

Sous-section 2 : Documents à fournir pour l'obtention de la carte

Article 41

Le demandeur doit produire les documents suivants :

- la carte d'identité du demandeur ;
- le certificat d'immatriculation du véhicule (partie « véhicule ») ;
- une attestation de l'employeur confirmant que le demandeur exerce une fonction au sein de l'entreprise ;
- les statuts de la société pour justifier de son activité sur le territoire communal
- la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente.
- pour un véhicule appartenant à une tierce personne : une copie de la police d'assurance sur laquelle il sera mentionné que le demandeur est le conducteur principal du véhicule ;
- pour un véhicule en leasing/location : fournir une copie du contrat de leasing/location mentionnant explicitement le nom du conducteur ;
- pour les véhicules de société : fournir l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le conducteur principal.

Sous-section 3 : Prix et durée de validité de la carte

Article 42

La carte de dérogation pour « activités professionnelles » peut être obtenue moyennant le paiement de la somme de :

- 200 EUR/an pour chacune des cinq premières cartes ;
- 300 EUR/an de la sixième à la vingtième carte ;
- 600 EUR/an de la vingt-et-unième à la trentième carte ;
- 800 EUR/an pour chaque carte supplémentaire.

L'abonnement ne sera renouvelé au même tarif pour l'année suivante qu'à la condition, pour les sociétés de plus de 50 employés, d'avoir établi et/ou mis à jour un plan de déplacement d'entreprise (PDE) sur le modèle élaboré par Bruxelles Environnement. Ce plan devra avoir été agréé par la commune (pour les entreprises de 50 à 199 employés) ou par Bruxelles Environnement (pour les entreprises de plus de 200 employés). À défaut de ces documents, les tarifs seront doublés.

L'entreprise organise, suivant ses propres règles internes, les modalités de distribution de ces abonnements à son personnel.

En cas de perte ou de destruction de la carte, il ne sera pas délivré de duplicata mais une nouvelle carte pourra être acquise moyennant le paiement de la somme prévue ci-dessus.

Sous-section 4 : Types de zone dans lesquels la carte est valable

Article 43

La carte de dérogation pour « activités professionnelles » permet de stationner sans limitation de durée dans les zones bleues et, le cas échéant, dans la zone verte, orange ou grise du siège

social ou d'exploitation de la société. La carte doit être apposée de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.
La carte de dérogation pour « activités professionnelles » n'est en aucun cas utilisable en zone rouge, « dépose-minute », « arrêt-minute », « chargement électrique », « riverains » (au sens du Code de la route) et de livraison.

Sections 8 : Carte de dérogation « du visiteur »

Article 44

Une carte dite « du visiteur » peut être utilisée en zone bleue.
Elle sera délivrée à l'attention de visiteurs au tarif de 5 EUR/jour.
Il ne peut être délivré plus de 100 cartes par ménage par année civile.
La carte « du visiteur » sera délivrée à tout habitant de la zone pouvant prouver soit son inscription au registre de la population, soit le paiement de la taxe sur l'occupation d'une résidence par un occupant qui n'est pas inscrit dans les registres de la population. Les conditions d'utilisation de cette carte dite du visiteur seront identiques, pendant la durée de sa validité, à celles prévues à l'article 34. Elles ne seront ni remboursées, ni échangées contre des cartes ayant une autre durée de validité.
En cas de perte ou de destruction de la carte, il ne sera pas délivré de duplicata.
La carte dérogation « du visiteur » n'est en aucun cas utilisable en zone rouge, « dépose-minute », « arrêt-minute », « chargement électrique », « riverains » (au sens du Code de la route) et de livraison.

CHAPITRE II : CARTES DE DEROGATION DELIVREES EXCLUSIVEMENT PAR L'AGENCE DU STATIONNEMENT

Article 45

Les cartes de dérogation « prestataire de soins médicaux urgents », « prestataire de soins médicaux à domicile », et « voiture partagée » sont délivrées par l'Agence du stationnement selon les modalités et aux conditions déterminées par l'autorité administrative compétente.

CHAPITRE III : CARTE EUROPEENNE DE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES HANDICAPEES

Article 46

Les personnes à mobilité réduite porteuses de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 29/07/1991 sont autorisées à faire stationner leur véhicule, gratuitement et sans limite de durée, sur les emplacements desservis par les horodateurs, en zone bleue et en zone « riverains » (au sens du Code de la route). Ils sont cependant tenus d'apposer la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées (à savoir la date de validité, le numéro de la carte et le pictogramme) soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les cartes de dérogations pour « professions (para-)médicales » délivrées avant le 31/12/2021 restent valables jusqu'à leur date d'expiration.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise.